Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 36 452 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2009.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine bamiléké par votre père et béti par votre mère. Vous êtes sans affiliation politique.

En mai 2007, vous faites la connaissance de M. [V. L. W.], un citoyen belge, sur un site de rencontre. Il vous explique qu'il recherche une femme qui pourrait l'aider à gérer son bar restaurant en Belgique. De votre coté, vous lui exposez votre désir de vous marier et de fonder une famille. Vous décidez donc de vous marier. Comme il réside en Belgique et qu'il ne peut pas séjourner trop longtemps au Cameroun, vous effectuez les démarches administratives relatives au mariage et annoncez votre prochaine union à votre famille. Votre famille maternelle exige que votre mari lui verse une dot. Face au coût des exigences de votre famille, votre mari expose qu'il ne pourra pas l'honorer tout de suite, mais promet de

revenir une année après votre mariage pour s'en acquitter. Vous vous mariez le 30 juin 2007 et partez pour la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa de regroupement familial le 2 août de la même année.

Peu de temps après votre arrivée en Belgique, votre mari devient violent et tente de vous forcer à vous prostituer. Vous le quittez en portant plainte contre lui.

En novembre 2008, vous apprenez le décès de votre père suite à un sortilège lancé contre lui par votre famille maternelle, persuadée qu'il a perçu la dot promise et très mécontente de votre comportement. Votre famille paternelle vous rend responsable de cette mort, et menace également de lancer un sort contre vous.

Vous introduisez une demande d'asile en octobre 2009, craignant en cas de retour au Cameroun d'être victime d'un sortilège de la part de votre famille maternelle ou paternelle.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de (sic) que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort (sic) pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre être victime d'un sort jeté par votre famille paternelle qui vous tient pour responsable de la mort de votre père, ou par votre famille maternelle, furieuse de ne pas avoir touché de dot suite à votre mariage avec un Belge. Or, les projets caressés par vos familles relèvent de la vengeance et, par conséquent, les actes qui en découlent sont punissables par la loi camerounaise. Dès lors, leurs agissements à votre égard ne peuvent pas être considérés comme des persécutions motivées par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous alléguez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de votre famille. Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état (sic), des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, rien n'indique dans vos déclarations que vous ayez eu recours à vos autorités, et vous ne fournissez aucun indice sérieux de nature à établir que vous n'auriez pas eu accès à une protection de la part de vos autorités. Ainsi, vous déclarez avoir pris diverses mesures de protection de votre mari lors de son séjour au Cameroun, à savoir ne pas laisser les gens s'en approcher, l'empêcher d'être en contact avec certaines personnes, ne pas rencontrer de personnes de votre famille maternelle et ne pas retourner dans le village de votre mère (rapport d'audition, page 11). Ce type de mesures, qui semble relever de la défense physique, tend à démontrer qu'une protection physique contre votre famille peut être envisagée. De même, interrogée sur les pratiques de votre famille paternelle qui, selon vos déclarations, a recours « aux crânes », vous évoquez la tentative d'assassinat de votre jeune frère sur votre tante maternelle, sans donner davantage d'explications sur les pratiques propres aux Bamilékés (rapport d'audition, page 13). Cette tentative de meurtre est un fait qui, une fois encore, relève du crime de droit commun et par conséquent tombe sous la compétence de vos autorités nationales.

Il apparaît par conséquent que les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, et que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous déposez divers documents, à savoir un courriel de votre frère, une copie de votre acte de mariage établie en Belgique ainsi qu'une copie de votre acte de mariage faite à Douala, un certificat de votre contrat de mariage, une attestation de temse (sic) concernant votre mariage, une attestation du bourgmestre de Sint-Niklaas et deux PV établis à la police de Sint-Niklaas. Il y a toutefois lieu de constater que ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet d'une part, relevons que le courriel de votre frère, outre sa nature privée affaiblissant sérieusement sa force probante, fait état de menaces de vengeance de la part de vos deux familles. Les éléments de motivation développés aux paragraphes précédents concernent donc également ce courriel. D'autre part, les autres documents établissent votre mariage et vos ennuis avec un ressortissant belge, faits qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision, mais qui n'entrent pas dans l'analyse de votre crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous déclarez avoir appris la mort de votre père et les menaces à votre égard de votre famille paternelle et maternelle en novembre 2008 (cf. rapport d'audition page 8 et copie du courriel envoyé par votre frère) et avoir été informée il y a plusieurs mois de la tentative d'assassinat de votre tante maternelle en février 2009 puis de l'incendie de sa maison un mois plus tard. Il y a par conséquent lieu de relever le long délai qui s'est écoulé entre les avertissements de votre frère et l'introduction de votre demande d'asile. Interpellée à ce propos lors de votre audition, vous n'avez pu donner aucune justification valable permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles vous aviez attendu plusieurs mois avant d'introduire votre demande d'asile. Ce manque d'empressement à solliciter la protection internationale jette le discrédit sur vos allégations et tend à démentir la réalité des craintes alléguées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « *principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate) et du principe général de bonne administration (le principe de prudence)* » ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante soutient que les évènements qui ont eu lieu en Belgique, à savoir la fréquentation de clubs privés par la requérante, entraînent dans son chef, en cas de retour au Cameroun, une crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes et que, dès lors, cette crainte peut être rattachée à la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

A cet égard, elle se fonde sur un rapport de l'OECD ; elle cite également un passage d'un autre rapport émanant de l'OMCT, qui conclut ainsi : « *Etant donné qu'il n'existe pas de loi spécifique sur la violence domestique [au Cameroun], les victimes de cette forme de violence se voient dans l'obligation de porter plainte en invoquant les clauses sur l'agression du Code pénal. Toutefois, le Code pénal nie les circonstances et les besoins spécifiques qui entrent en jeu lorsque la violence s'exerce entre proches. D'ailleurs, la violence domestique est encore perçue comme une affaire privée par les agents chargés de l'application de la loi* ». La partie requérante en déduit que, lorsque la violence s'exerce entre proches, les autorités camerounaises n'interviennent généralement pas et qu'une telle considération a une influence, tant sur l'octroi du statut de réfugié que sur celui de la protection subsidiaire.
En outre, elle reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'avoir écarté trop facilement la crédibilité du récit et des documents déposés par la requérante.

3.3 En conclusion, la partie requérante soutient qu' « *il est possible de considérer que l'intéressé[e] ait quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève* », que « *partant, il y a lieu reconnaître le statut de protection subsidiaire* » et demande l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, lors de l'audition de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, rapport de l'audition du 3 novembre 2009) aucune question pertinente ne lui a été posée afin d'apprécier la crédibilité des deux éléments importants sur lesquels elle fonde sa crainte de persécution, à savoir la menace d'un sort qui lui serait jeté, d'une part, par sa famille paternelle qui la tient pour responsable de la mort de son père, et, d'autre part, par sa famille maternelle furieuse de ne pas avoir touché de dot suite à son mariage. A cet égard, le Conseil ignore tout, non seulement des circonstances dans lesquelles ces vengeances pourraient intervenir, mais surtout des évènements consécutifs à l'assassinat du père de la requérante par sa tante maternelle et à la tentative d'assassinat de cette dernière par le frère de la requérante, en particulier quant à l'existence de plaintes déposées par les deux familles à ce propos ou d'une éventuelle procédure pénale engagée par les autorités suite à ces faits d'une extrême gravité et quant à ses suites sur le plan judiciaire.

4.2 En outre, alors que la décision attaquée relève que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, la requête invoque deux rapports, dont elle cite un passage, qui soulignent l'absence d'intervention des autorités camerounaises face aux violences « domestiques », autrement dit « conjugales ». Toutefois, aucun élément, dans la requête ou dans le dossier administratif, ne permet d'éclairer le Conseil sur la façon dont les autorités camerounaises réagissent face au type de violences invoquées en l'espèce, à savoir des violences intrafamiliales qui, selon les déclarations de la requérante, ont déjà été commises entre les membres de ses familles paternelle et maternelle, son père ayant été empoisonné par sa tante maternelle et son frère ayant poignardé cette dernière.

4.3 Il résulte de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.
Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision (points 4.1 et 4.2), à savoir au minimum une nouvelle audition de la requérante portant sur les aspects précités de sa demande, notamment les événements sur lesquels elle base celle-ci, ainsi que, dans la mesure du possible, une recherche sur l'attitude des autorités camerounaises face aux violences intrafamiliales et, partant, la possibilité pour la requérante d'obtenir en l'espèce la protection de ses autorités nationales, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (**X**) prise le 12 novembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE